

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

07/01/98

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 2/98

**Plan de classement :**

280

**Objet :**

ANONYMAT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE REMISE DE DETTE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Réjane GOUEL

**Téléphone :**

01.42.79.32.05

@

**Direction de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

07/01/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

. des Caisses Générales de la Sécurité Sociale

(Pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 2/98

**Objet :** Anonymat des dossiers de demande de remise de dette soumis à l'examen de la commission de recours amiable.

Par lettre du 24 janvier 1997, diffusée par \*circulaire CNAMTS - DGR n° 18/97 du 12 février 1997\*, le Ministère a précisé que la divulgation aux administrateurs de renseignements touchant à l'identité des personnes demandant une aide financière est contraire aux dispositions de l'article L 121-1 du Code de la Sécurité Sociale, ces renseignements n'étant pas nécessaires à la prise de décision des administrateurs.

Pour répondre aux interrogations de certaines caisses, l'avis du Ministère a été sollicité quant à l'application de cette règle aux dossiers de demande de remise de dette présentés devant la Commission de Recours Amiable.

Par lettre du 11 août 1997, dont vous trouverez copie ci-jointe, le Ministère a indiqué que la règle de l'anonymat des dossiers devait être également observée dans la mesure où la

procédure d'instruction des demandes de remise de dette est identique à celle appliquée aux demandes des aides financières.

Vous voudrez donc bien prendre les dispositions nécessaires pour appliquer cette règle.

**Le Directeur de la  
Gestion du Risque**

**J.Paul PHELIPPEAU**

PJ : Lettre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur l'anonymat des dossiers des demandeurs d'une aide financière.

MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 11 août 1997

Direction de la Sécurité Sociale

Sous-Direction de l'Accès aux Soins

- Bureau 2 A - MLD/VC - 96-515 (3116)

Le ministre de l'emploi  
et de la solidarité

à

Monsieur le Directeur de la caisse  
nationale de l'assurance maladie des  
travailleurs salariés

OBJET : Anonymat des dossiers des demandeurs d'une aide financière.

REFERENCE : Lettre du 6 mai 1997 - Département des prestations et de  
l'accès aux soins. RG/DD -  
N° 866/97.

Après réception de ma lettre du 24 janvier 1997 relative à  
l'anonymat des dossiers soumis à l'examen de la commission des aides  
financières des caisses primaires d'assurance maladie, vous souhaitez  
connaître ma position à l'égard des situations examinées en commission  
de recours amiable.

Dans la mesure où la procédure d'instruction des demandes de  
remise de dettes est identique à celle appliquée aux demandes d'une  
aide financière, la règle de l'anonymat des dossiers doit être  
observée.

En effet, l'identité des demandeurs n'est pas une information  
dont l'absence constitue un obstacle à la prise de décision qui doit  
résulter uniquement de l'examen de la situation de la personne au  
regard de critères objectifs préalablement définis.

L'anonymat des dossiers constitue même une garantie  
d'objectivité et, dans un souci d'harmonisation, cette règle concerne  
toutes les instances ayant à octroyer des avantages pécuniaires.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité Sociale  
Par empêchement du Directeur  
de la Sécurité Sociale  
Le Sous-Directeur de l'Accès aux Soins  
Signature illisible

